

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1186

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab,
M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel,
M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 44

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la première phrase de l'article 1^{er}, à la dernière phrase de l'article 4 et à la première phrase du III de l'article 5 de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, les mots : « société anonyme » sont remplacés par les mots : « société en commandite par actions ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En souhaitant vendre les parts détenues par l'État dans la société Aéroports de Paris, le Gouvernement va céder le contrôle d'un monopole stratégique à une société privée pour une durée extrêmement longue. Or, les dispositifs de contrôle annoncés par le Gouvernement nous semblent largement insuffisants pour s'assurer que le concessionnaire ne fasse un certain nombre d'erreurs stratégiques.

Pour éviter que la gestion de cette infrastructure incarnant l'image de la France ne soit laissée aux mains d'investisseurs peu soucieux des enjeux liés à sa nature, les auteurs de l'amendement proposent de modifier le statut de la société Aéroports de Paris afin de la transformer en « société en commandite par actions ».

Cette structure juridique permet en effet une dissociation complète de la gestion et de la détention du capital dans l'entreprise. Dès lors, l'État pourrait garder la main sur la gestion de sa principale plateforme aéroportuaire, tout en poursuivant son objectif de cession du capital afin d'alimenter un fonds pour l'innovation.

Ce statut de société en commandite par actions est déjà utilisé pour de grandes sociétés françaises comme Michelin, EuroDisney, ou Lagardère.